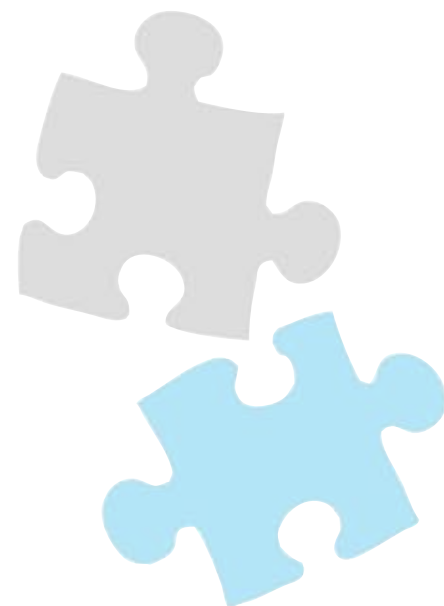


Régionalisation des impôts régionaux



La Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, a régionalisé certains impôts fédéraux.

Suite aux adaptations apportées par la Loi spéciale du 13 juillet 2001 les régions sont, à partir de l'année 2002, compétentes pour modifier de façon autonome le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de ces impôts régionaux.

Dans le prolongement de cette extension de compétences, les régions se voient offrir la possibilité d'assurer elles-mêmes le service de ces impôts.

Le transfert du service de l'impôt ne peut se réaliser que par les quatre groupes suivants d'impôts régionaux liés :

- **groupe 1:** les impôts qui se rapportent à certaines formes de divertissement: l'impôt sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées;
- **groupe 2:** le précompte immobilier;
- **groupe 3:** les impôts appartenant au secteur de l'enregistrement: les droits de succession, les droits de donations, les droits d'enregistrement;
- **groupe 4:** la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette.

Si une région prend une telle décision, le gouvernement régional doit notifier sa décision au gouvernement fédéral et la région reprendra le service des impôts à partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de cette notification.

Tant qu'une région n'a pas décidé de reprendre le service d'un groupe d'impôts régionaux, l'autorité fédérale continue à assurer gratuitement le service de ces impôts régionaux.

Initialement, par notification du 21 décembre 2007, la Région wallonne avait décidé d'assurer, à partir du 1er janvier 2009, le service de la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées. Cette décision a été postposée d'un an (au 1er janvier 2010) par la notification du 23 décembre 2008.

La Région Flamande avait d'abord décidé, par notification du 17 décembre 2008, d'assurer, à partir du 1er janvier 2010, le service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette. Cette décision a également été postposée d'un an (au 1er janvier 2011)

Le service de l'impôt comprend le processus de l'établissement de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts). Vu les dispositions

de la loi spéciale de financement, il y a aussi un transfert automatique et de plein droit des charges du passé et des dossiers pendants.

Lors de la reprise du service d'impôt, la région reçoit annuellement une dotation inscrite au budget du SPF Finances et qui correspond à la part régionale dans le prix de revient total du service des impôts concernés.

La clé de répartition qui a été retenue pour définir la répartition régionale du prix de revient, provient de la localisation des recettes des impôts régionaux concernés. La loi spéciale prévoit que les années 1999 à 2001 incluse doivent être retenues comme période de référence, tant pour la détermination des éléments du prix de revient que pour les données de recettes (en exprimant les données en prix de 2002).

La dotation ne sera cependant due que pour autant que la région reprenne le personnel de l'administration fédérale concernée. En effet, le but du législateur spécial consiste à maintenir la neutralité budgétaire du transfert du service de l'impôt pour les pouvoirs concernés par ce transfert.

Dans son avis 45.203/2 du 7 octobre 2008, le Conseil d'État a souligné que les dispositions de l'article 68ter ne permettent pas une reprise seulement partielle du personnel des administrations concernées par une région.

Tant la Région wallonne que la Région flamande ont choisi d'opter pour la reprise du personnel des administrations fédérales concernées.

La dotation ainsi que le nombre de membres du personnel – exprimé en unités budgétaires à temps plein – ont été fixés par groupe dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux (publiée au Moniteur Belge du 20 mars 2009).

Le nombre d'unités budgétaires n'est mentionné que par groupe d'impôt dans l'article 4, §2 de la Loi du 8 mars 2009. En appliquant le rapport du coût par groupe d'impôts au nombre d'unités budgétaires par groupe, on obtient approximativement le nombre de membres du personnel par impôt régional.

Pour transposer en unités physiques les unités budgétaires, il faut les multiplier par la fraction 100/89.

Ce qui donne par groupe d'impôt régional les chiffres suivants :

Groupe 1	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles	
Prix de revient art. 3, 1° :				Total art. 2
Jeux & paris	592.225,74	609.953,48	195.916,20	1.398.095,42
Appareils automatiques	1.926.483,80	592.895,46	256.656,44	2.776.035,70
Ouverture de débits	<u>3.320.536,79</u>	<u>1.570.748,20</u>	<u>619.835,64</u>	<u>5.511.120,63</u>
<u>Total art. 3, 2° :</u>	5.839.246,33	2.773.597,14	1.072.408,28	9.685.251,75
Unités budgétaires par niveau art. 4, §2 :				Total
1 [A]	8,57	4,18	1,61	14,36
2+ [B]	21,79	10,50	4,06	36,35
2 [C]	27,01	13,52	5,13	45,66
3 [D]	71,94	32,94	12,87	117,75
4 [D]	<u>0,88</u>	<u>0,41</u>	<u>0,16</u>	1,45
Total	130,19	61,55	23,83	
Unités budgétaires par impôt régional :				Total
Jeux & paris	13,20	13,54	4,35	31,09
Appareils automatiques	42,95	13,16	5,70	61,81
Ouverture de débits	<u>74,03</u>	<u>34,86</u>	<u>13,77</u>	122,66
	130,19	61,55	23,83	
Unités physiques par niveau :				Total
A	10	5	2	17
B	24	12	5	41
C	30	15	6	51
D	<u>82</u>	<u>37</u>	<u>14</u>	133
Total	146	69	27	
Unités physiques par impôt régional :				Total
Jeux & paris	14,81	15,17	4,93	34,91
Appareils automatiques	48,17	14,75	6,46	69,38
Ouverture de débits	<u>83,02</u>	<u>39,08</u>	<u>15,61</u>	137,71
	146	69	27	



Groupe 2	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles	
Prix de revient art. 3, 1° :				Total art. 2
Précompte immobilier	9.616.773,29	3.157.578,24	1.972.021,78	14.746.373,31
Unités budgétaires par niveau art. 4, §2 :				Total
1 [A]	8,07	2,65	1,66	12,38
2+ [B]	30,70	10,08	6,29	47,07
2 [C]	82,35	27,04	16,89	126,28
3 [D]	85,45	28,06	17,52	131,03
4 [D]	<u>7,61</u>	<u>2,50</u>	<u>1,56</u>	11,67
Total	214,18	70,33	43,92	
Unités physiques par niveau :				Total
A	9	3	2	14
B	34	11	7	52
C	93	30	19	142
D	<u>105</u>	<u>35</u>	<u>22</u>	162
Total	241	79	50	

Groupe 3	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles	
Prix de revient art. 3, 1° :				Total art. 2
Droits de succession	5.952.643,19	2.911.766,08	2.100.063,05	10.964.472,32
Droits des donations	425.175,77	166.800,73	54.001,41	645.977,91
Droits d'enregistrement sur la transmission	11.302.774,80	4.351.775,59	3.087.956,70	18.742.507,09
Droits d'enregistrement sur la constitution	937.516,28	449.134,82	199.323,82	1.585.974,92
Droits d'enregistrement sur les partages de	<u>180.463,24</u>	<u>82.006,48</u>	<u>23.639,39</u>	<u>286.109,11</u>
Total art. 3, 2° :	18.798.573,28	7.961.483,70	5.464.984,37	32.225.041,35
Unités budgétaires par niveau art. 4, §2 :				Total
1 [A]	96,51	40,91	28,01	165,43
2+ [B]	91,95	39,00	26,79	157,74
2 [C]	129,61	54,90	37,72 (*)	223,23
3 [D]	32,08	13,45	9,27	54,80
4 [D]	<u>8,52</u>	<u>3,61</u>	<u>2,48</u>	14,61
Total	358,67	151,87	104,27	

Unités budgétaires par impôt régional :				Total
Droits de succession	113,57	55,54	40,07	209,18
Droits des donations	8,11	3,18	1,03	12,32
Droits d'enregistrement sur la transmission de	215,65	83,01	58,92	357,58
Droits d'enregistrement sur la constitution	17,89	8,57	3,80	30,26
Droits d'enregistrement sur les partages de	<u>3,44</u>	<u>1,56</u>	<u>0,45</u>	5,45
	358,67	151,87	104,27	
Unités physiques par niveau :				Totaal
A	108	46	31	185
B	103	44	30	177
C	146	62	42	250
D	<u>46</u>	<u>19</u>	<u>13</u>	78
Total	403	171	116	
Unités physiques par impôt régional :				Total
Droits de succession	127,61	62,54	44,58	234,73
Droits des donations	9,11	3,58	1,15	13,84
Droits d'enregistrement sur la transmission de	242,31	93,47	65,55	401,33
Droits d'enregistrement sur la constitution	20,10	9,65	4,23	33,98
Droits d'enregistrement sur les partages de	3,87	1,76	0,50	6,13
	<u>403</u>	<u>171</u>	<u>116</u>	
	403	171	116	

(*) correction

Groupe 4	Région flamande	Région wallonne	Région de Bruxelles	Total art. 2
Prix de revient art. 3, 1° :				
Taxe de circulation	7.303.003,91	3.126.501,07	1.260.203,33	11.689.708,31
Taxe de mise en circulation	2.130.379,49	813.010,75	501.408,19	3.444.798,43
Eurovignette	<u>2.131.762,38</u>	<u>788.059,97</u>	<u>144.774,88</u>	<u>3.064.597,23</u>
Total art. 3, 2° :	11.565.145,78	4.727.571,79	1.906.386,40	18.199.103,97
Unités budgétaires par niveau art. 4, §2 :				Total
1 [A]	6,00	2,42	0,97	9,39
2+ [B]	48,45	19,70	7,88	76,03
2 [C]	70,93	29,22	11,96	112,11
3 [D]	129,28	52,73	21,10	203,11
4 [D]	<u>2,23</u>	<u>0,93</u>	<u>0,39</u>	3,55
Total	256,89	105,00	42,30	

Unités budgétaires par impôt régional :				Total
Taxe de circulation	162,22	69,44	27,96	259,62
Taxe de mise en circulation	47,32	18,06	11,13	76,50
Eurovignette	<u>47,35</u>	<u>17,50</u>	<u>3,21</u>	68,07
	256,89	105,00	42,30	

Unités physiques par niveau :				Total
A	7	3	1	11
B	54	22	9	85
C	80	33	13	126
D	<u>148</u>	<u>60</u>	<u>24</u>	232
Total	289	118	47	

Unités physiques par impôt régional :				Total
Taxe de circulation	182,49	78,04	31,07	291,60
Taxe de mise en circulation	53,24	20,29	12,36	85,89
Eurovignette	<u>53,27</u>	<u>19,67</u>	<u>3,57</u>	76,51
	289	118	47	

Au total, 1.756 personnes au niveau fédéral pourront être transférées vers les 3 régions en ce qui concerne les 4 groupes impôts régionaux.

Pour les groupes pour lesquels la reprise est décidée, les transferts de personnel sont ventilés comme suit :

Groupe 1 – Région wallonne – 1 janvier 2010

Niveau	Administration des Douanes et Accises	Administration des Contributions Directes - secteur recouvrement	Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus Administration des Contributions Directes - secteur taxation	Administration des Affaires Fiscales	Total
Niveau A	3	1	1	0	5
Niveau B	8	2	2	0	12
Niveau C	7	6	2	0	15
Niveau D	<u>26</u>	<u>9</u>	<u>2</u>	<u>0</u>	<u>37</u>
Total	44	18	7	0	69

Groupe 4 – Région flamande – 1 janvier 2011

	Administration des Douanes et Accises	Administration des Contributions Directes - secteur recouvrement	Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus Administration des Contributions Directes - secteur taxation	Administration des Affaires Fiscales	Total
Niveau A	1	2	3	1	7
Niveau B	23	18	13	0	54
Niveau C	15	47	18	0	80
Niveau D	55	73	20	0	148
Total 94	140	54	1	289	

Les années 1999 à 2001 ont été retenues comme période de référence dans la loi spéciale. La fixation du montant de base de la dotation régionale tient compte du nombre de membres du personnel chargés du service des impôts régionaux durant cette période de référence. Le montant des dotations sera indexé, sans autre modification. Il a été fixé sur la base d'une situation constatée à un moment donné.

Aujourd'hui, 10 ans après, les premiers membres du personnel sont transférés et entre-temps, l'un ou l'autre changement a eu lieu:

- La taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées n'est plus prélevée à l'heure actuelle. Depuis le 1er janvier 2002, il y a un impôt 0 en Flandre et dans la Région de Bruxelles Capitale. Depuis le 29 novembre 2006, ce tarif 0 s'applique aussi à la Wallonie.

- Le 19/12/2005 s'ouvrait un casino dans la Région bruxelloise. La Région bruxelloise a totalement raté le coche lors de la répartition sur base des revenus des années 1991-2001 et reçoit donc pour le contrôle de son casino une allocation de 0,00 EUR.

- Le personnel des services concernés et du SPF Finances est fortement diminué par la norme des dernières années qui consiste à ne remplacer 5 qui partent que par 3.

- Il y a eu des départs naturels parmi le personnel de l'administration fédérale autrefois chargée de prélever certaines taxes ou alors il s'occupe actuellement d'autres choses.

C'est ainsi que le nombre de contrôles effectués par l'Administration des Douanes & Accises des appareils automatiques de divertissement placés dans les débits de boissons a fortement diminué, parce que pour ces appareils un contrôle occasionnel avait généralement lieu à l'occasion d'une mission de contrôle pour la taxe d'ouverture « supprimée ».

De même, le nombre des contrôles effectués par la brigade motorisée de l'Administration des Douanes & Accises en matière de taxe de circulation est fortement retombé, parce que beaucoup de catégories de véhicules non automatisés ont été transférés vers le fichier automatisé. Ce qui a eu pour effet de réduire considérablement le personnel des accises et des brigades motorisées.

- Les contrôles seront organisés d'une toute autre manière, notamment en raison de l'informatisation accrue et des tâches modifiées.

- ...

Tout ceci a pour résultat que la répartition entre les régions inscrite dans la Loi du 8 mars 2009 est aujourd'hui totalement dépassée, ce qui démontre l'illogisme de la loi spéciale de financement.

Celui qui proclame qu'en Belgique les flux financiers vont continuellement de la Flandre vers la Wallonie ou vers Bruxelles a pour une fois tort.

En outre, il y a des différences importantes entre les budgets fixés dans la loi et le nombre de membres du personnel et la réalité des années 1999 à 2001.

C'est entre autre évident pour le contrôle des casinos.

Dans le rapport de la Cour des Comptes sur l'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale de Recherche de l'AFER de février 2006, le nombre de membres du personnel pour les seuls contrôles des casinos de la Région flamande et de la Région wallonne fut prudemment estimé à 88 pour l'année 2002, contre environ 29 dans la Loi du 8 mars 2009. Le manque pour la Flandre et la Wallonie s'élève donc à au moins 59 unités. Si en plus Bruxelles est pris en considération, le déficit s'élève au minimum à 70 membres du personnel.



La base de cela est le point de départ généreux mais imprévoyant des Finances, afin de garder au sein du SPF le plus de budget possible.

Comme prévu à l'article 68ter de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 une concertation préalable avec les régions a eu lieu et les régions n'ont apparemment pas remis en cause la sous-estimation importante des chiffres.

Malgré la sous-estimation des chiffres, le risque existe que certains services, qui sont déjà en prise avec un manque flagrant de personnel et un personnel vieillissant, soient en sous-effectif suite à une reprise par les régions et que de facto leur fonctionnement devienne impossible.

Cette idée provoque déjà, entre autres dans les brigades motorisées des Douanes & Accises, une agitation sociale.

Si la reprise par les régions mènera à des contrôles efficaces, l'avenir nous le dira. Ce qui est sûr, c'est que nombre de synergies seront perdues. Le citoyen le remarquera également. Il sera de plus en plus confronté, parallèlement au service fédéral, au service régional des impôts, tous deux ayant leur finalité respective.

Les règles relatives au transfert des membres du personnel sont déterminées dans un AR du 25 juillet 1989.

Conformément à l'article 4 de cet AR, les membres du personnel transférés conservent leur qualité, leur grade ou classe, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire.

Ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient dans le service public fédéral conformément à la réglementation qui leur était applicable et à partir de la date à laquelle le droit est acquis. Ils ne conservent les avantages liés à une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent dans les services du Gouvernement.

Un ordre de service informe les membres du personnel concernés de la décision de la région de reprendre le service d'un groupe d'impôt régional. Cet ordre de service invitera chaque personne concernée à faire savoir par écrit dans les trente jours si elle souhaite être transférée aux services de la région concernée, pour l'un des emplois mentionnés dans ledit ordre de service.

Priorité est donnée aux volontaires. En cas d'insuffisance de volontaires, il est prévu de procéder à des désignations d'office.

Le 1 janvier 2010 le premier groupe de membres de personnel sera transféré à la Région Wallonne.

L'appel aux candidats a été publié dans le Moniteur Belge du 1er septembre 2009 à la page 59638.

Les candidatures devaient être envoyées dans les trente jours à compter de la publication au Moniteur Belge de cet ordre de service, soit le 30 septembre 2009.

Il résulte d'une interprétation stricte de la loi que seul le personnel des services qui s'occupent effectivement du groupe impôts concernés peut être pris en considération pour le transfert.

Sachant que le nombre de personnes travaillant dans ces services a fortement diminué depuis les années 1999 à 2001, le SLFP a exigé que tous les membres des administrations concernées avec le régime linguistique requis puissent postuler volontairement pour l'appel aux candidats.

L'administration n'a pas pris cette revendication en compte et a exclu la plupart des membres du personnel travaillant dans les services extérieurs dans la Région de Bruxelles Capitale. Le personnel des Services Centraux pouvait par contre postuler ... de la discrimination pure !

Le nombre de personnes à transférer étant fixé à 69 agents, seuls 34 volontaires sont candidats. Il manquait 35 agents francophones à désigner d'office.

Les désignations d'office sont conformément aux dispositions légales uniquement possibles pour le personnel des services qui s'occupent des impôts concernés. Tenant compte de leur niveau et de leur classe, les agents qui ont leur domicile dans un rayon de 20 kilomètres ont d'abord été pris en considération, puis ceux habitant dans un rayon de 21 à 50 kilomètres et enfin, les agents habitant dans un rayon de 51 à 80 kilomètres de Namur.

Dans ce rayon on n'a trouvé que 31 agents. Il manquait 4 personnes de niveau D pour l'Administration des Douanes et Accises. Comme ceci posait un problème à la lumière de l'avis du Conseil d'État, à savoir que les dispositions légales ne permettent pas une reprise partielle du personnel des administrations concernées par une région, 4 personnes d'autres services sont également transférées d'office. Les noms ont été publiés dans le Moniteur Belge du 15 décembre 2009 à la page 79092.

Le SLFP regrette que sa demande, de donner également la possibilité au personnel travaillant dans d'autres services extérieurs dans la région de Bruxelles Capitale de se porter volontairement candidat, n'ait pas été suivie. Ceci aurait pu éviter des désignations d'office.

A la demande du front commun syndical, l'autorité a promis d'organiser dans le mois de décembre une réunion d'information pour les personnes concernées. Elle invitera les responsables de la Région Wallonne à participer à cette réunion.

Le SLFP se tient à la disposition des membres concernés pour tous renseignements complémentaires qu'ils souhaiteraient obtenir.

